

## Rapport public

**Date d'émission du rapport** : le 23 mars 2026**Numéro d'inspection** : 2026-1200-0002**Type d'inspection** :  
Inspection proactive de la conformité**Titulaire de permis** : Caessant-Care Nursing and Retirement Homes Limited**Foyer de soins de longue durée et ville** : Caessant Care Lindsay Nursing Home,  
Lindsay

## RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : les 18 et 19 mars 2026.

L'inspection concernait :

- Un signalement relatif à l'inspection proactive de la conformité de la génératrice.

Le **protocole d'inspection** suivant a été utilisé pendant l'inspection :

Foyer sûr et sécuritaire

## RÉSULTATS DE L'INSPECTION

### AVIS ÉCRIT : Services d'entretien

Problème de conformité n° 001 – Avis écrit en vertu de la disposition 154 (1) 1. de la LRSLD (2021)

**Non-respect de : l'alinéa 96 (2) b) du Règl. de l'Ont. 246/22**

Services d'entretien

Paragraphe 96 (2) Le titulaire de permis veille à ce que soient élaborées et mises en œuvre des marches à suivre qui garantissent ce qui suit :

b) l'équipement, les appareils, les appareils fonctionnels et les aides pour changer de position au foyer sont maintenus en bon état, à l'exception des appareils d'aide personnelle ou de l'équipement des résidents;

Le directeur général ou la directrice générale et le membre de l'équipe d'entretien ont affirmé qu'un registre n'avait pas été rempli quant aux services d'entretien et qu'aucun dossier n'avait été tenu concernant le test hebdomadaire de la génératrice.

**Sources :** politique de maintenance préventive (Preventative Maintenance Policy) et entretiens avec le directeur général ou la directrice générale et le membre de l'équipe d'entretien.

## **AVIS ÉCRIT : Services d'entretien**

Problème de conformité n° 002 – Avis écrit en vertu de la disposition 154 (1) 1. de la LRSLD (2021)

### **Non-respect du : paragraphe 98 (1) du Règl. de l'Ont. 246/22**

Responsable désigné : entretien ménager, services de buanderie et services d'entretien

Paragraphe 98 (1) Le titulaire de permis veille à ce qu'un responsable soit désigné pour chacun des programmes d'entretien ménager, de services de buanderie et de services d'entretien. La même personne peut toutefois être désignée comme responsable de plus d'un programme. Règl. de l'Ont. 246/22, par. 98 (1).

Plus précisément, le foyer de soins de longue durée n'a pas eu de responsable désigné concernant les services d'entretien et les tâches d'entretien ménager pendant une période prolongée.

**Sources :** entretiens avec un membre de l'équipe d'entretien et le directeur général ou la directrice générale.

**Ministère des Soins de longue durée**

Division des opérations relatives aux soins de longue durée  
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

**District du Centre-Est**

33, rue King Ouest, 4<sup>e</sup> étage  
Oshawa ON L1H 1A1  
Téléphone : 844 231-5702